



Le Gouverneur

الوالي

D N° 1/W/2022

Rabat, le 19 mai 2022

Directive relative à la prévention et la gestion par les établissements de crédit des risques de corruption

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1er Rabbi 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 77 ;

Vu la loi n° 46-19 relative à l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption, notamment son article 3 ;

Vu la délibération n°351-2013 du 31 Mai 2013 de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel, relative aux conditions de mise en œuvre des dispositifs d'alerte professionnelle ;

Vu les dispositions de la circulaire n° 4/W/2014 du 30 octobre 2014 relative au contrôle interne des établissements de crédit ;

Vu les dispositions de la directive n° 1/W/2014 du Wali de Bank Al-Maghrib relative à la gouvernance des établissements de crédit ;

Vu les dispositions de la Directive n° 49/G/2007 du 31 août 2007 relative à la fonction conformité ;

Considérant les principes pertinents en la matière édictés par les instances internationales notamment le comité de Bâle ;

Après avis du Comité des établissements de crédit lors de sa réunion tenue le 16 Mai 2022;

Fixe par la présente directive les règles minimales devant être observées par les établissements de crédit et organismes assimilés pour la prévention et la gestion du risque de corruption.





TITRE I : CADRE GENERAL

Article 1

Les établissements de crédit et organismes assimilés, désignés ci-après « établissement (s) », sont tenus de mettre en place au niveau de son implantation nationale et étrangère, un dispositif anti-corruption, dans les conditions prévues par les dispositions de la présente directive.

Article 2

Un dispositif anti-corruption désigne l'ensemble des mesures prises et procédures mises en place par l'établissement pour identifier, analyser, évaluer, prévenir, détecter et sanctionner tout comportement susceptible d'être qualifié de corruption ou d'atteinte à la probité.

La définition de la corruption est celle retenue par l'article 3 de la loi n°46.19 relative à l'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption.

Elle couvre en particulier et sans se restreindre à cela, le fait de solliciter ou d'agréer, soit directement, ou par tout moyen direct ou indirect, des offres, promesses, dons ou autres avantages, notamment pour :

- accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte relevant de sa fonction ;
- accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte qui, bien qu'en dehors de ses attributions, est ou a pu être facilité par sa fonction ;
- rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable.

La lutte contre la corruption couvre également le délit de trafic d'influence. Il se définit comme étant le fait, pour les agents et les dirigeants d'un établissement, d'user de leur influence réelle ou supposée, au regard de leur appartenance à l'établissement, pour obtenir ou tenter d'obtenir des avantages pour leur propre compte ou pour le compte de tiers et ce, quelle qu'en soit la nature.

Article 3

Le dispositif anti-corruption est adapté au profil de risque, à la taille, à la nature, au volume et à la complexité des activités de l'établissement, à son importance systémique ainsi qu'au contexte des pays d'implantation.

TITRE 2 : ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION ET DE L'ORGANE DE DIRECTION

Article 4

L'organe d'administration s'engage à mettre en œuvre une politique de tolérance zéro à l'égard de toute forme de corruption, place parmi ses priorités la prévention et la détection des faits de corruption et promeut et diffuse la culture de la conformité anti-corruption au sein de l'établissement et vis-à-vis des tiers.



L'organe d'administration approuve la stratégie de gestion des risques de corruption et s'assure de la mise en œuvre des moyens nécessaires pour garantir l'efficacité du dispositif anti-corruption.

À cet égard, il veille à formaliser l'approbation du dispositif anti-corruption, en particulier le code de bonne conduite ou tout document équivalent ainsi que la cartographie des risques de corruption. Il s'assure de la mise en place d'un plan d'actions afférent à ladite cartographie et des moyens adaptés pour l'exécuter.

Article 5

Les membres de l'organe de direction s'engagent pour que l'exercice de leurs attributions et activités soit exempt de toute atteinte aux principes de probité et d'intégrité, notamment à travers :

- un comportement personnel exemplaire en matière d'intégrité et de probité, qu'ils veillent à l'instaurer en tant que culture de l'Etablissement;
- la promotion de la transparence et la communication sur le dispositif anti-corruption;
- la mise en œuvre des moyens suffisants pour permettre d'atteindre l'effectivité et l'efficacité du dispositif anti-corruption;
- un pilotage approprié du dispositif anti-corruption;
- la conformité audit dispositif dans le cadre de la prise des décisions leur revenant ;
- l'assurance que des sanctions adaptées et proportionnées soient prononcées en cas de comportement susceptible d'être qualifié de corruption ou d'atteinte à la probité, sans préjudice des sanctions pénales prononcées par les autorités judiciaires compétentes.

Article 6

La mise en place du dispositif anti-corruption incombe à l'organe de direction qui peut, le cas échéant, en déléguer la mise en œuvre opérationnelle à un responsable de la conformité anti-corruption, bénéficiant de toutes les garanties d'indépendance lui permettant d'exercer correctement ses missions.

L'organe de direction s'assure, au moyen d'indicateurs et de rapports de contrôle et d'audit, que le dispositif anti-corruption est implémenté, efficace et à jour. Il s'assure de l'application, par le personnel de l'établissement, des politiques et procédures anti-corruption dans l'exercice de leurs activités quotidiennes (première ligne de défense).

Au-delà de la mise en œuvre des mesures et procédures qui composent le dispositif anti-corruption, l'organe de direction veille à l'intégration de mesures anti-corruption au niveau des procédures et politiques à risque relatives notamment à l'activité d'octroi et de recouvrement de crédits, aux achats ou passations de marché, à la gestion des ressources humaines, au processus de traitement des espèces et aux activités à l'étranger exécutées par l'intermédiaire de succursales et de filiales.





TITRE 3 : CARTOGRAPHIE DES RISQUES DE CORRUPTION

Article 7

L'établissement met en place une cartographie des risques permettant l'identification, l'évaluation et la hiérarchisation des risques de corruption. La cartographie est régulièrement mise à jour et chaque fois que la situation de l'établissement évolue de façon significative (en termes notamment de produits distribués, d'implantation géographique ou de clientèle.) ou lorsque des informations émanant des autorités compétentes sont de nature à modifier l'évaluation interne du risque de corruption.

La cartographie des risques de corruption est établie par l'organe de direction et approuvée par l'organe d'administration avant sa mise en œuvre et à chaque mise à jour.

Article 8

La cartographie des risques s'appuie sur une analyse objective, structurée et documentée des risques de corruption auxquels l'établissement est exposé dans le cadre de ses activités.

Ces risques sont évalués, correctement hiérarchisés et couverts par des plans d'actions de nature à en assurer la maîtrise.

La cartographie des risques résulte de l'analyse des processus managériaux, opérationnels et supports mis en œuvre, par l'établissement. Cette cartographie tient compte notamment :

- du secteur d'activité de son écosystème couvrant la clientèle de l'établissement de crédit et ses tiers, notamment les fournisseurs, les prestataires et les sous-traitants;
- des normes et études émanant des instances nationales et internationales portant sur la corruption;
- des risques spécifiques aux activités bancaires identifiés au niveau international, et ce à travers les sources d'information externes;
- du cadre législatif et réglementaire national et étranger pour les filiales et succursales opérant en dehors du Maroc;
- des conclusions de l'Évaluation Nationale des Risques du Maroc en rapport avec la corruption, et celles des pays de présence pour les filiales et succursales opérant à l'étranger;
- des facteurs de risques géographiques ou liés au pays où l'établissement déploie ses activités;
- de la nature des opérations, produits, services et canaux de distribution;
- des métiers, processus, organisation interne et circuits de décision de l'établissement;
- du périmètre d'intervention de l'établissement y compris les entités sur lesquelles il exerce un contrôle de droit ou de fait;



- de l'existence et de la mise en œuvre effective de politiques et procédures anti-corruption relatives notamment aux cadeaux, hospitalité, divertissement et autres avantages ainsi qu'aux dons, charité et parrainage;
- des profils de risques des tiers, leurs secteurs d'activités, la présence de « Personnes Politiquement Exposés (PPE) », telles que définies par les dispositions de l'article 4 de la loi 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le degré de dépendance économique et la nature de la relation ;
- des facteurs de risque liés à l'existence de PPE au niveau des actionnaires, des organes d'administration, des organes de direction et du personnel occupant des fonctions sensibles (Ressources Humaines, Achats, Octroi et Recouvrement de crédits, etc.);
- des résultats des contrôles internes et externes effectués au sein de l'établissement ou de son groupe d'appartenance ;
- de l'historique des incidents constatés au sein de l'établissement, notamment les incidents que les dispositifs de contrôle ou d'alerte ont permis de révéler, qui ont, le cas échéant, donné lieu à l'application du régime disciplinaire ou de poursuites pénales ;

TITRE 4 : MESURES ET PROCEDURES DE MAITRISE DES RISQUES DE CORRUPTION

Article 9

L'établissement se dote d'un code de conduite, ou tout document équivalent quelle que soit sa dénomination, précisant les règles éthiques applicables à ses dirigeants et à son personnel. Le code de conduite définit et illustre, au regard de la cartographie des risques, les différents types de comportements à proscrire car contraires aux règles éthiques ou susceptibles d'être qualifiés de corruption ou d'atteinte à la probité. Les dirigeants et le personnel signent un engagement d'adhésion à ce code.

Article 10

L'établissement organise des formations continues, destinées aux dirigeants et au personnel le plus exposé aux risques de corruption.

Les formations sont adaptées au profil des bénéficiaires et à la nature des risques inhérents à l'activité de l'établissement. Elles ont pour objectif de les sensibiliser sur la vigilance dont ils devront faire preuve dans l'exercice de leurs activités, ainsi que sur les comportements à adopter face aux situations à risque.

L'établissement met à leur disposition toute la documentation afférente au dispositif anti-corruption mis en place.

Les programmes de formations font l'objet d'une évaluation régulière.



Article 11

L'établissement organise des actions de sensibilisation en faveur de l'ensemble du personnel, tous niveaux d'exposition confondus, à l'effet de favoriser la prise de conscience des enjeux du phénomène de corruption dans l'établissement et son environnement et de familiariser la cible avec le dispositif anti-corruption mis en place.

Article 12

L'établissement apprécie les risques de corruption préalablement à l'entrée en relation avec sa clientèle et ses tiers (notamment fournisseurs, prestataires, sous-traitants, etc.), afin de s'assurer que cette relation ne l'expose pas à des risques potentiels de corruption, ne ternit pas sa réputation et/ou n'engage pas sa responsabilité.

L'appréciation des risques de corruption doit s'appuyer sur toutes les diligences raisonnables nécessaires pour obtenir les informations suffisantes à cet effet.

Les diligences raisonnables doivent permettre à l'établissement d'apprécier l'opportunité d'entrer en relation avec un client ou un tiers, de poursuivre cette relation, le cas échéant avec des mesures de vigilance adaptées, ou d'y mettre fin si elle est déjà engagée.

L'établissement applique des mesures de vigilance renforcées vis-à-vis des clients ou des tiers qui présentent des risques élevés de corruption.

Article 13

L'établissement met en œuvre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, un dispositif d'alerte destiné à recueillir des signalements internes et externes relatifs à l'existence de comportements ou de situations susceptibles d'être qualifiés de corruption ou d'atteinte à la probité.

La procédure d'alerte doit préciser les différentes étapes à suivre pour effectuer un signalement, les modalités de son traitement, le droit des personnes concernées, notamment leur protection, et les mesures de sécurité permettant une protection adéquate des données à caractère personnel utilisées, et ce conformément au cadre légal et réglementaire applicable y afférent.

Le dispositif d'alerte peut prévoir un ou plusieurs canaux de signalement. Ils doivent être aisément accessibles au personnel de l'établissement, ainsi qu'aux tiers avec lesquels l'établissement est en relation.

Dans le cadre de sa politique de sensibilisation, l'établissement veille à encourager l'utilisation dudit dispositif, à la fois pour la dénonciation ainsi que pour les demandes d'information relatives aux aspects liés à la corruption, ainsi que pour la suggestion d'améliorations en la matière.



Article 14

L'établissement adopte des mesures en vue d'assurer une large communication sur sa politique de prévention et de lutte contre la corruption auprès de l'ensemble de son personnel.

Adaptée à sa structure et à ses activités, la communication interne du dispositif anticorruption doit porter sur le code de conduite, la formation anticorruption et le dispositif d'alerte.

L'établissement communique, selon des modalités adaptées, sa politique anticorruption aux partenaires extérieurs, en vue de protéger son personnel de sollicitations indues.

Article 15

L'établissement met en place un dispositif de contrôle interne adapté et proportionné aux risques, en lien avec la corruption, auxquels il est exposé.

Article 16

L'établissement analyse les manquements liés à la mise en œuvre des procédures afin d'en identifier l'origine et d'y remédier.

Il doit prendre les mesures appropriées suite à la constatation d'un comportement qu'il considère comme fautif.

Article 17

L'établissement veille à la stricte confidentialité des dossiers afférents aux sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre de ses dirigeants et de son personnel et au respect des données à caractère personnel conformément à la législation en vigueur.

Article 18

L'établissement procède à un réexamen régulier des dispositifs de mesure, de contrôle et de suivi des risques de corruption afin d'en vérifier la pertinence au regard de l'évolution de l'activité, de l'environnement des marchés, de sa compréhension des risques et des techniques d'analyse.

Il développe un système de surveillance et d'évaluation interne ayant pour objectif de :

- contrôler la mise en œuvre des mesures du dispositif anticorruption et tester leur efficacité ;
- identifier et comprendre les manquements dans la mise en œuvre des procédures;
- émettre des recommandations ou identifier d'autres mesures correctives adaptées, si nécessaire, en vue d'améliorer l'efficacité de ce dispositif;
- détecter, le cas échéant, des faits de corruption.



Article 19

Les éléments du dispositif anti-corruption prévus par la présente directive constituent des normes minimales. Les établissements de crédit prennent toute mesure supplémentaire qui s'avèrerait nécessaire pour gérer les risques encourus.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

Les établissements dont le total bilan excède 30 Milliards de Dirhams s'engagent dans une démarche de certification périodique externe leur permettant de s'assurer de la conformité de leurs systèmes anti-corruption aux normes reconnues en la matière et de garantir leur déploiement dans la durée.

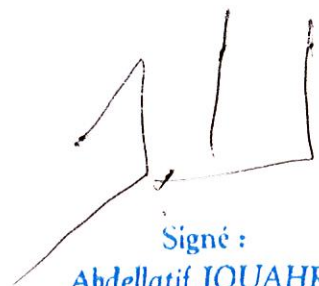
Article 21

L'établissement inclut dans le rapport sur le contrôle interne qu'il est tenu d'adresser à Bank Al-Maghrib, un chapitre consacré au dispositif anti-corruption qu'il a mis en place ainsi qu'aux activités et résultats des contrôles effectués en la matière.

Il avise ponctuellement, par écrit, les autorités compétentes et Bank Al-Maghrib, de tout acte de corruption constaté, le cas échéant, et des mesures prises pour éviter sa survenance à l'avenir.

Article 22

Les dispositions de la présente directive entrent en vigueur douze mois après la date de sa signature.



Signé :
Abdellatif JOUAHRI